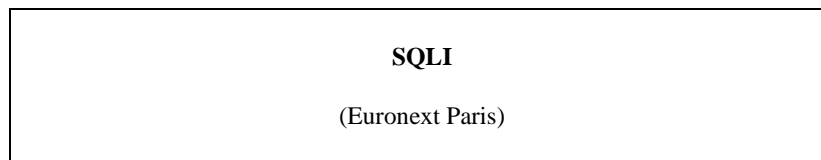


221C3230
FR0011289040-OP040-A07

23 novembre 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



- 1 - Le 23 novembre 2021, Mediobanca, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Synsion BidCo¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SQLI. Ce projet a été annoncé le 23 septembre 2021 (cf. notamment D&I 221C2492 du 23 septembre 2021 et communiqué de la société DBAY Advisors du 10 octobre 2021).

L'initiateur détient² 1 319 004 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 28,59% du capital et 26,82% des droits de vote de cette société³.

Synsion BidCo s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **31 € par action** la totalité des 3 266 457 actions SQLI existantes non détenues par lui⁴, représentant 70,79% du capital de cette société³.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50% du capital et des droits de vote de la société⁵.

La société Quaero Capital, qui détient, pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, 435 997 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 9,45% du capital de SQLI s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des actions qu'elle détient. Cet engagement d'apport à l'offre deviendra caduc en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

¹ Contrôlée par la société DBAY Advisors Limited.

² Il est rappelé que le 22 novembre 2021, la société Surible TopCo Limited (contrôlée par DBAY Advisors Limited) a apporté l'intégralité de sa participation dans SQLI (soit 1 319 004 actions) à la société Synsion BidCo dans le cadre d'une opération d'apport en nature (cf. notamment D&I 221C3213 du 22 novembre 2021).

³ Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 917 977 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion (i) des 47 454 actions autodétenues par la société SQLI qui ne seront pas apportées à l'offre, étant précisé que sont toutefois visées, aux mêmes conditions financières, les actions à provenir, avant la clôture de l'offre, de l'exercice des options d'achat d'actions exerçables (le prix d'exercice étant de 32,04 € ou 32,20 € selon le cas), soit un maximum de 24 092 actions SQLI (en cas d'exercice, ces actions proviendront de l'autodétention de la société SQLI), et (ii) des 5 152 actions détenues par les salariés de SQLI au sein du plan d'épargne entreprise (« PEE ») et qui sont incessibles.

⁵ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.6.2).

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SQLI non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SQLI (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SQLI contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport du cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, mandaté le 1^{er} octobre 2021 par le conseil d'administration de la société SQLI (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé de trois membres indépendants du conseil d'administration) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 4° et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SQLI en date du 9 novembre 2021.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SQLI (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SQLI (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.